

SEANCE DU 27/11/2008

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSSEN, R.MASSON, L.FRERE, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT, G.SEVRIN
D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT, R.ROLAND,
Y.MOUSSEBOIS, P.SOUTMANS, B.RADART, A.JOINE,
Conseillers Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

EXCUSES: B.ALLARD, G.JANQUART, M-C.DETRY

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2008: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2008 est adopté par 9 voix pour (MR et LB2000) et 7 voix contre (PS et ECOLO).

2. Budget du CPAS: Exercice 2008: Modification budgétaire: Service ordinaire: Décision

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 4 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration pour l'année 2008 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2008;

Vu le budget 2008 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 17/12/2007 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 27/12/2007 comme suit :

- recettes :	1.179.098,58 €
- dépenses :	<u>1.179.098,58 €</u>
BONI :	0,00 €

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale votée par le Conseil du Centre en sa séance du 18/06/2008 et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 28/08/2008 comme suit :

- recettes :	1.374.638,94 €
- dépenses :	<u>1.374.638,94 €</u>
BONI :	0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- le budget ordinaire 2008 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après(en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	1.374.638,94	1.374.638,94	0,00
Augmentation	22.186,96	180.001,79	- 157.814,83
Diminution	15.000,00	172.814,83	157.814,83
Nouveau résultat	1.381.825,90	1.381.825,90	0,00

- l'intervention communale n'est pas modifiée et reste fixée à 588.216,29 €.

3. Budget du CPAS: Exercice 2008: Modification budgétaire: Service extraordinaire: Décision

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 4 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, Monsieur Philippe COURARD, relative à l'élaboration pour l'année 2008 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2008;

Vu le budget 2008 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 17/12/2007 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 27/12/2007 comme suit :

- recettes :	25.000,00 €
- dépenses :	<u>25.000,00 €</u>
BONI :	0,00 €

Vu que la modification budgétaire extraordinaire n° 1 du Centre Public d'Action sociale votée par le Conseil du Centre en sa séance du 18/06/2008 et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 28/8/2008 comme suit :

- recettes :	284.495,93 €
- dépenses :	<u>284.495,93 €</u>
BONI :	0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- le budget extraordinaire 2008 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	284.495,93	284.495,93	0,00
Augmentation	142.322,28	8.787,91	133.534,47
Diminution	142.322,28	8.787,91	- 133.534,47
Nouveau résultat	284.495,93	284.495,93	0,00

- l'intervention communale n'est pas modifiée et reste fixée à 588.216,29 €.

4. BEP-Environnement: Financement des investissements 2008-2009: Garantie d'emprunt par les Communes associées: Décision

Le Conseil,

Attendu que BEP-Environnement, par décision du 23 octobre 2008 a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque une enveloppe globale de 34.000.000,00 € destinée à financer ses investissements pour l'année 2008-2009;

Attendu que cette enveloppe doit être garantie par une ou plusieurs Communes/Villes associées;

DECLARE, à l'unanimité

se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais du crédit contracté, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 613.183,00 €, correspondant à 1,80 % de l'enveloppe globale de 34.000.000,00 €;

AUTORISE, à l'unanimité

DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'Administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

S'ENGAGE, à l'unanimité

jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tous autres Fonds, qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

S'ENGAGE, à l'unanimité

en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

5. Sociétés patriotiques: Octroi d'un subside: Exercice 2008: Décision

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la liquidation des subsides prévus au budget communal approuvé de l'exercice 2008 et figurant au crédit pour lequel aucune réserve n'a été formulée par le Collège Provincial;
DECIDE, à l'unanimité

1) d'accorder les subsides ci-après :

Dénomination	Montant	N° de compte
FNAPG Meux	75,00 €	000-0799848-83
FNAPG Rhisnes	75,00 €	250-0231837-92
FNAPG Warisoulx	75,00 €	961-0002347-14

2) d'imputer ladite dépense à l'article 76201/332/02 où un montant de 400,00 € est inscrit

6. Maison du Tourisme de la Province de Namur: Désignation d'un représentant de la Commune au Conseil d'Administration : Décision

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 avril 2007 désignant Monsieur Marcel PIRON, Président du Syndicat d'Initiative de La Bruyère, en qualité d'Administrateur pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Namur asbl ;

Attendu que Monsieur Piron, précité, souhaite ne plus assurer cette mission pour des raisons personnelles ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative de La Bruyère en date du 21 août 2008 proposant Monsieur Roland Lecocq, pour assurer ce mandat devenu vacant ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'accepter la désignation de Monsieur Roland Lecocq, membre du Syndicat d'Initiative de La Bruyère, pour remplir les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Namur asbl.

La présente sera transmise à la Maison du Tourisme du Pays de Namur asbl ainsi qu'au Syndicat d'initiative de La Bruyère.

7. [INASEP: Assemblée générale du 17 décembre 2008:](#)
[a\) Plan stratégique 2009: Approbation](#)
[b\) Budget 2009: Approbation](#)
[c\) Augmentation du capital: Approbation](#)
[d\) Modifications de la composition du Conseil d'Administration: Approbation](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 17 décembre 2008 par courrier daté du 27 octobre 2008 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. Approbation du plan stratégique exercice 2009 (en exécution du plan triennal 2008-2009-2010).
2. Approbation du budget 2009.
3. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage.
4. Modifications de la composition du Conseil d'Administration.
5. Divers.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

D E C I D E, à l'unanimité,

- d'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 17 décembre 2008 de l'intercommunale INASEP, à savoir :

- Plan stratégique exercice 2009.
- Budget 2009.
- Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage.
- Modification de la composition du Conseil d'Administration.

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2008.

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

8. IDEG: Assemblée générale du 10 décembre 2008: Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010: Approbation

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2008 par courrier daté du 07 novembre 2008 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2008 de l'intercommunale IDEG : Evaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2008.

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

9. [IDEFIN: Assemblée générale du 10 décembre 2008: Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010: Approbation](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 par courrier daté du 07 novembre 2008 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2008 de l'intercommunale IDEFIN : Evaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010.

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2008.

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

10. [INATEL: Assemblée générale du 10 décembre 2008:](#)
[a\) Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010: Approbation](#)
[b\) Nomination statutaire : Approbation](#)

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INATEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 par courrier daté du 07 novembre 2008 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2007 de l'intercommunale INATEL, à savoir:

- Evaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010.
- Nomination statutaire.

2.. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2008.

3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

11. INASEP: Contrats tant d'études que de coordination sécurité et santé relatifs au remplacement d'une installation de chauffage: Section de Rhisnes: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux de remplacement de l'installation du chauffage à la Maison communale (partie commune et partie police) y compris le remplacement des radiateurs ;

Vu les contrats (BT-08-128 & C-C.S.S.P + R-08-128) proposés par l'INASEP, relatifs auxdits travaux ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux de remplacement de l'installation du chauffage à la Maison communale (partie commune et partie police) y compris le remplacement des radiateurs ;

La dépense sera engagée à l'article 104/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 25.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur réserves extraordinaires.

12. INASEP: Contrats tant d'études que de coordination sécurité et santé relatifs au remplacement de châssis: Section de Rhisnes: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux de remplacement des châssis à la Maison communale de Rhisnes ;

Vu les contrats (BT-08-127 & C-C.S.S.P + R-08-127) proposés par l'INASEP, relatifs auxdits travaux ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux de remplacement des châssis à la Maison communale de Rhisnes.

La dépense sera engagée à l'article 104/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 25.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur les fonds de réserves extraordinaires.

13. INASEP: Contrat d'études relatif au renouvellement d'une installation électrique: Section de Rhisnes: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder au renouvellement de l'installation électrique à la Maison communale de Rhisnes par les ouvriers communaux ;

Vu le contrat (BT-08-126) proposé par l'INASEP, relatif au projet susmentionné ;

APPROUVE, à l'unanimité

- le contrat proposé par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de

l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif au renouvellement de l'installation électrique à la Maison communale de Rhisnes par les ouvriers communaux. La dépense sera engagée à l'article 104/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 25.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

14. Service des travaux: Acquisition d'une hydrocureuse sur remorque: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2 alinéa 2 ;

Attendu que l'hydrocureuse actuelle est hors d'usage ;

Attendu que les réparations éventuelles sont trop nombreuses et s'avèrent trop onéreuses ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une hydrocureuse sur remorque pour le service des travaux ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 15.289,26€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 15.289,26€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une hydrocureuse sur remorque pour le service des travaux.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges

- d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 61.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

15. Service des travaux: Achat d'une débroussailleuse: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu que la débroussailleuse actuelle est très usagée et nécessite des réparations trop onéreuses ;

Attendu dès lors qu'il serait plus judicieux d'acheter un nouveau matériel;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet pareille acquisition ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 838,84€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 838,84€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une débroussailleuse

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 61.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

16. Services administratifs: Acquisition d'un véhicule d'occasion: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2 alinéa 2 ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une voiture d'occasion pour les services de l'Administration ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 9.090,90€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 9.090,90€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une voiture d'occasion pour les services de l'Administration

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 104/743-52 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 11.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

17. Services administratifs: Achat d'un projecteur LCD: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un projecteur LCD;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1150 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1150 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'un projecteur LCD.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée aux articles 104/742-98 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 15000 € est inscrit. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

18. Service des travaux: Acquisition de 2 véhicules neufs: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux voitures neuves pour le service des travaux ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 28.925,62€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Entendu Monsieur G.Herbint qui justifie l'abstention du groupe PS lors du vote à intervenir, par le fait que la description des caractéristiques techniques paraissent excessives aux élus socialistes par rapport à l'usage fait des véhicules en question (ordinateur de bord, air conditionné...)

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : par 10 voix pour (LB 2000, ECOLO + MR) et 6 abstentions (PS)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 28.925,62€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de deux voitures neuves pour le service des travaux.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité
- d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/723-52 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 70.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

19. [Patrimoine communal: Travaux de création de trottoirs: Section de Meux: Décision](#)
[a\) Cahier des charges](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de création de trottoirs rue du Chainia et au début de la rue de la Ridale ainsi que l'aménagement d'un dispositif ralentisseur rue du Chainia à MEUX ;

Vu le projet établi par l'INASEP, au montant de 395.985,08 euros TVAC ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, s'élève approximativement 395.985,08 € TVAC ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

Création de trottoirs rue du Chainia et au début de la rue de la Ridale ainsi que l'aménagement d'un dispositif ralentisseur rue du Chainia à MEUX

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par adjudication publique.

Article 3 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 5.072.500€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

Article 4 :

la présente ainsi que le dossier approuvé seront transmis à l'INASEP ainsi qu'à la Région Wallonne, D.G.P.L. rue Van Opré n° 95 à 5100 Jambes, pour suite utile.

20. [Contrat de rivière Mehaigne: Création d'une Asbl:](#)
[a\) Approbation des statuts](#)
[b\) Désignation du représentant de la Commune aux assemblées générales](#)

Le Conseil,

Vu sa décision en date du 02 octobre 2003 par laquelle il a adhéré au contrat rivière sur le bassin hydrographique de la Mehaigne ;

Vu sa décision en date du 27 octobre 2003 par laquelle le il a désigné pour représenter la Commune au Comité de rivière Mehaigne :

- Monsieur Luc FRERE, Echevin de l'Environnement, rue Alvaux, 33 à 5081 La Bruyère/Meux en qualité de représentant effectif ;
- Monsieur Georges SEVRIN, Conseiller Communal, rue Prud'homme, 5 à 5080 La Bruyère/Emines, en qualité de représentant suppléant;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.2007) apportant une série d'améliorations formelles au texte du Code de l'eau et rencontrant d'autres préoccupations, telles que notamment la redéfinition d'une base décrétable pour les contrats de rivière.

Attendu que dans ce cadre, l'institutionnalisation du Contrat rivière de la Meuhaigne requiert la création d'une ASBL (l'ASBL « Contrat de rivière Meuhaigne et affluents ») ;

Attendu que le Conseil Communal est appelé à approuver la proposition des statuts de cette ASBL ;

Attendu que le Code de l'eau prévoit la nécessité de désigner un représentant de la Commune au sein de cette ASBL ;

DECIDE à l'unanimité :

- 1) d'approuver les statuts de l'ASBL « Contrat de rivière Meuhaigne et affluents » tels que transmis par le Contrat de rivière Meuhaigne ;
- 2) de désigner Monsieur Luc Frère, Echevin de l'Environnement, rue Alvaux, 33 à 5081 La Bruyère/Meux en qualité de représentant de la Commune.

21. Règlement complémentaire de circulation routière: Sections de Bovesse, Emines, Meux, Rhisnes et Villers-Lez-Heest: Décision

Le Conseil,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté royal du 9 octobre 1998 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière arrêtés par le Conseil Communal en date du 25 mai 1981 délimitant la zone agglomérée des sections de Bovesse, d'Emines, de Meux, de Rhisnes et de Villers-lez-Heest ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de diverses sections de l'Entité en vue d'implanter des ralentisseurs de trafic conformément au prescrit légal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les zones agglomérées délimitées en 1981 suivant l'extension depuis lors des zones bâties ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

A R R E T E, par 9 voix pour et 7 abstentions (PS et ECOLO),

Article 1.

- I. Le point 6 de l'article 1er du règlement complémentaire du Conseil Communal du 25 mai 1981 délimitant la zone agglomérée de la section de Bovesse est remplacé par ce qui suit :
6- rue du Moulin, venant de Saint-Denis en direction de Bovesse, 115 mètres avant l'immeuble portant le numéro 37.
- II. Le point 5 de l'article 1^{er} du règlement complémentaire du Conseil Communal du 25 mai 1981 délimitant la zone agglomérée de la section d'Emines est remplacé par ce qui suit :
5 – rue du Hazoir, en venant de Meux, 141 mètres avant l'immeuble portant le numéro 65.
- III. L'article 1^{er} du règlement complémentaire du Conseil Communal du 25 mai 1981 délimitant la zone agglomérée de la section de Meux est complété par ce qui suit :
9 – en venant de Saint-Denis, sur le chemin de remembrement reliant la rue de Beuffaux à Saint-Denis et la rue Ange au Paradis à Meux, 133 mètres avant le carrefour avec la rue Ange au Paradis.
- IV. Les points 1, 2 et 5 de l'article 1^{er} du règlement complémentaire du Conseil Communal du 25 mai 1981 délimitant la zone agglomérée de la section de Rhisnes sont remplacé par ce qui suit :
1 – rue d'Emines, en venant d'Emines, 25 mètres avant le pont enjambant le ruisseau le Houyoux.
2 – rue de Saint-Denis, en venant de Saint-Denis, 130 mètres avant l'immeuble portant le numéro 54.
5 – rue de la Falize, en direction du centre de Rhisnes, 9 mètres avant le pont enjambant le ruisseau «le Houyoux»
L'article 1^{er} de ce règlement est complété par ce qui suit :
7 – rue de la Dîme, en venant de Bovesse, à 97 mètres du carrefour avec la rue de l'Eau Bleue.
- V. Le point 4 de l'article 1^{er} du règlement complémentaire du Conseil Communal du 25 mai 1981 délimitant la zone agglomérée de la section de Villers-lez-Heest est remplacé par ce qui suit :
4 – rue des Laderies, venant d'Emines, 125 mètres avant le carrefour avec la rue de l'Hôpital.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis pour approbation ministérielle au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction de la Coordination et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

22. Règlement complémentaire de circulation routière: Sections de Bovesse, Emines, Meux, Rhisnes et Villers-Lez-Heest: Décision

Le Conseil,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté royal du 9 octobre 1998 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière arrêté ce jour par le Conseil Communal et modifiant les limites des zones agglomérées des sections de Bovesse, d'Emines, de Meux, de Rhisnes et de Villers-lez-Heest en vue de permettre l'implantation réglementaire d'obstacles de sécurité ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

A R R E T E, par 9 voix pour et 7 abstentions (PS et ECOLO)

Article 1.

Un ralentisseur de trafic sera placé en agglomération, dans les endroits énumérés ci-après, conformément au plan ci-annexé :

- Section de Bovesse, rue du Moulin, à 10 mètres de l'immeuble portant le numéro 37, vers Saint-Denis.
- Section d'Emines, rue du Hazoir, à 36 mètres de l'immeuble portant le numéro 65, vers Meux.
- Section de Meux, en venant de Saint-Denis, sur le chemin de remembrement reliant la rue de Beauffaux à Saint-Denis et la rue Ange au Paradis à Meux, 33 mètres avant le carrefour avec la rue Ange au Paradis.
- Section de Rhisnes, rue de la Dîme, en venant de Bovesse, 47 mètres avant le carrefour avec la rue de l'Eau Bleue.
- Section de Rhisnes, rue de Saint-Denis, en venant de Saint-Denis, 30 mètres avant l'immeuble portant le n° 54.
- Section de Rhisnes, rue d'Emines, 72 mètres avant le pont enjambant le ruisseau « le Houyoux », vers Emines.
- Section de Villers-lez-Heest, rue des Laderies, 25 mètres avant le carrefour avec la rue de l'Hôpital vers Emines.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis pour approbation ministérielle au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction de la Coordination et des Transports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

23. Patrimoine communal: Acquisition de 2 parcelles de terrain: Section de Meux: Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Club de football de Meux connaît un problème d'exiguïté avec ses installations actuelles situées en bordure de la rue Janquart à Meux ;
Attendu que la parcelle cadastrée à Meux section C n°145r est actuellement mise en vente par son propriétaire ;
Attendu que cette parcelle est contiguë aux installations du club de football de Meux et qu'elle pourrait dès lors être affectée partiellement à un usage sportif ;
Vu la promesse de vente intervenue en date du 17 novembre 2008 entre le propriétaire et le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, fixant le prix d'acquisition à 142.500 € ;
Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,
dès à présent et pour le principe,

1. d'acquérir le bien désigné ci-après :

La Bruyère, 5^{ème} division/Meux,

une parcelle de terrain, actuellement cadastrée section C numéro 145 r, d'une contenance de trente-sept ares soixante-trois centiares (37 a 63 ca), anciennement cadastrée section C 145 g et C 154 p, étant les lots numéros 5 et 11 du lotissement Meens-Radelet autorisé par décision du Collège Echevinal de La Bruyère en date du 08 août 2002 et dont le propriétaire actuel est Monsieur Mathieu Veriter domicilié rue Florimond Bidron, 39 à 5020 Namur.

2. de procéder à l'achat du bien désigné ci-avant pour le prix principal de 142.500 €.

3. de prévoir l'inscription du crédit nécessaire à la réalisation de cette opération immobilière au budget 2009.

24. Redevance sur le service de surveillance des enfants organisé dans le cadre de l'accueil extrascolaire: Taux pour la période 2009-2012: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à quelques changements dans l'accueil extrascolaire visant l'amélioration de la qualité de l'encadrement des enfants et l'harmonisation du fonctionnement des garderies;

Vu le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'Entité;

Vu le règlement redevance voté par le Conseil Communal de La Bruyère le 22 décembre 2006 relatif à l'objet susmentionné;

Vu la décision du 30 octobre 2007 du Conseil Communal de La Bruyère décidant de modifier ce règlement redevance;

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser le montant de la redevance relative à ces périodes de prise en charge des enfants, organisées par les services communaux;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le mode de facturation depuis l'instauration du nouveau système d'encodage des présences dans les garderies extrascolaires (lecture de badges);

Attendu toutefois que Monsieur P. Soutmans, au nom du groupe ECOLO, dépose une proposition de délibération qui prône l'abandon de toute facturation différenciée liée à l'utilisation ou non de la puce, et qui est libellée de la manière suivante :

"Vu l'article 10 de la Constitution ("Les Belges sont égaux devant la loi");

Vu l'article 22 de la Constitution relatif à la protection de la vie privée des Belges et, par voie de conséquence, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi vie privée);

Vu l'avis de la Commission de la Vie Privée du 29 septembre 2008 ("le libre choix entre ce système et le pointage manuel devrait être laissé aux parents") dont on peut conclure qu'il ne peut y avoir de traitement différencié des modes de perceptions, entre les parents selon le mode de contrôle des présences choisi;

Vu la position de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME reprise dans la Carte Blanche parue dans le quotidien "Le Soir" du 25 septembre 2008, cosignée par deux membres de la Commission justice de la dite Ligue et reprise sur son site Internet (www.liquedh.be/web/Press_Communique.asp);

Vu que le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'Entité modifié en Copaloc n'a toujours pas fait l'objet d'une ratification par le Conseil Communal;

Vu la proposition de règlement-redevance proposé à l'ordre du jour du Conseil Communal de ce jour sur le service de surveillance des enfants organisé dans les écoles de la commune dans le cadre de l'accueil extra-scolaire;

Attendu que sur base de cette proposition, les enfants qui sont munis d'un badge paieront à la minute et les autres au quart d'heure ou à la demi heure (entamée), ce qui implique que la "sanction" peut aller arbitrairement de 0 € à 0,23 € (14 minutes) ou de 0 € à 0,48 € (29 minutes) par jour suivant les heures d'arrivée des parents, soit un surcoût annuel possible de 41,40 € à 86,40 € par enfant, doublé s'il va à la fois à la garderie du matin et à celle du soir;
Attendu que ce changement de facturation entrera en vigueur en cours d'année sans que les parents n'en aient été avertis au préalable ni d'ailleurs que la manière dont ceux-ci sont répertoriés n'ait été contractualisée;

Attendu qu'Ecolo ne s'est pas opposé à l'idée du système de comptabilisation informatisée du temps de garderie, notamment pour simplifier le travail des accueillantes extra-scolaires et de la personne qui les encadre ... mais a dit sa réserve quand il s'agit de l'utilisation des puces RFID que nous pensons être un moyen inutilement intrusif en regard du bénéfice qu'il procure;

Attendu que sur le plan démocratique et éthique, certains parents ont émis des réserves claires quant à l'utilisation de ces badges sur le cartable de leur(s) enfant(s);

Que ces réserves ont été accueillies par la Commission pour la protection de la vie privée dans son courrier du 29 septembre 2008;

Attendu qu'il nous semble totalement injustifié d'installer une facturation différenciée dans l'état actuel des choses;

Nous proposons donc au Conseil Communal l'abandon de toute facturation différenciée liée à l'utilisation ou non de la puce."

DECIDE par 9 voix (MR et LB2000) contre 7 (PS et Ecolo) de ne pas répondre favorablement à la requête du groupe Ecolo.

DECIDE, par ailleurs, par 9 voix pour (MR et LB2000) et 7 voix contre (PS et Ecolo)

Art. 1 : il est établi une redevance sur le recours au service de surveillance organisé par la commune pour la surveillance du matin (de 7 h.00 à 8 h.00), du soir (de 16 h.00 à 18 h.00, plus tard si nécessaire) et du mercredi après-midi (de 12 h.15 à 18 h.00, plus tard si nécessaire) dans les écoles de La Bruyère dans le cadre de l'accueil extrascolaire.

Art. 2 : pour les enfants munis d'un badge électronique, la redevance est due par minute ou fraction de minute (toute minute commencée est due) par fréquentation.

Pour les enfants non munis d'un badge électronique, la redevance est due par ½ heure ou fraction de ½ heure (toute ½ heure commencée est due) par fréquentation.

Pour les enfants munis ou non d'un badge électronique, la redevance est due par ¼ heure ou fraction de ¼ heure (tout ¼ heure commencé est dû) par fréquentation après 18 h. 00.

Art. 3 : a) pour les enfants munis d'un badge électronique, la redevance est fixée à 0,017 € par minute ou fraction de minute et ce dès la première minute (toute minute commencée est due) pour les garderies de 7 h.00 à 8 h.00, de 16 h.00 à 18 h.00 et du mercredi après-midi de 12 h.15 à 18 h.00;

b) pour les enfants non munis d'un badge électronique, la redevance est fixée à 0,50 € par ½ heure ou fraction de ½ heure (toute ½ heure commencée est due) pour les garderies de 7 h.00 à 8 h.00, de 16 h.00 à 18 h.00 et du mercredi après-midi de 12 h.15 à 18 h.00;

c) pour les enfants munis ou non d'un badge électronique, la redevance est fixée à 2,00 € par ¼ heure ou fraction de ¼ heure (tout ¼ heure commencé est dû) pour les garderies après 18 h. 00.

Art. 4 : à défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 5 : dès que ce nouveau règlement redevance sera d'application (approbation et publication), il annulera les décisions du Conseil Communal de La Bruyère du 22 décembre 2006 et du 30 octobre 2007 relatives à l'objet susmentionné.

[Monsieur Luc Frère quitte la salle du Conseil](#)